

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS
SOUS-DIRECTION DES DROITS INDIRECTS
BUREAU F/3
23 BIS, RUE DE L'UNIVERSITÉ
75700 PARIS 07 SP
Site Internet : www.douane.fr

Montreuil, le 22 AOU 2008

Instruction relative à la simplification des obligations d'épalement des cuves destinées à recevoir du vin, du cidre et du poiré chez les négociants.

L'obligation faite aux opérateurs de jauger leurs cuves de stockage de produits soumis à accises découle d'une réglementation constante depuis l'ordonnance du 18 octobre 1945 relative au mesurage du volume des liquides. Cette obligation découle de l'article 267 *nonies* annexe II du CGI aux termes duquel les cuves destinées à recevoir des vins et des cidres¹ sont des instruments de mesure.

A ce titre, ces cuves doivent en principe répondre à certaines normes métrologiques, et en particulier disposer d'un certificat d'approbation de plans et d'un certificat de jaugeage, afin de permettre le contrôle des volumes par les services des douanes. Ces obligations font cependant l'objet de certains aménagements prévus dans la présente note.

Le certificat d'approbation de plans est un plan de cuve type approuvé par le laboratoire national d'essai (LNE). Un seul plan type peut être délivré pour plusieurs cuves dès lors qu'elles sont identiques.

Le décret du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure modifié par le décret du 7 avril 2003 et l'arrêté du 8 juillet 2003 précisent les modalités d'application de cette réglementation.

Le jaugeage consiste à déterminer la contenance des instruments-mesures, appareils et vaisseaux affectés à la production, au logement et au transport des liquides soumis à un droit indirect et à établir un « barème centimétrique » en produisant par calcul, à partir des données de mesurage, la ou les tables de correspondance entre hauteur de liquide et volume contenu. Il donne lieu à la délivrance d'un certificat de jaugeage par une société de jaugeage agréée par le ministère de l'Industrie.

¹ Par assimilation, la présente instruction est étendue aux poirés.

Le certificat de jaugeage initial doit être vérifié tous les 10 ans par une entreprise agréée par la DRIRE. Il ne s'agit pas d'un rejaugage mais d'un examen technico-administratif.

La présente instruction a pour objet de rappeler les obligations des négociants en matière d'épalement et de marquage de leurs cuves destinées à recevoir des vins, cidres et poirés, et de simplifier la réglementation actuellement en vigueur², afin de tenir compte des contraintes économiques et techniques des opérateurs.

1. Les nouvelles cuves, acquises après la date de la présente instruction

On entend par nouvelle cuve, toute cuve acquise à compter de la date de la présente instruction, qu'elle soit neuve ou d'occasion et quelle que soit sa matière. Ces cuves doivent bénéficier de la qualification d'instrument-mesure, ainsi que du certificat d'approbation de plans délivré par le LNE. Ce dernier doit être fourni par le fabricant avec chaque modèle de cuve, au moment de l'achat. Elles doivent également être jaugées par une société agréée qui leur délivre un certificat de jaugeage.

L'attention des professionnels est appelée sur le fait qu'il est de leur intérêt de s'assurer eux-mêmes, lors de l'achat d'une nouvelle cuve, de la présence de plans approuvés par le LNE. En effet, si ces certificats ne sont pas présents à l'achat, l'émission de ces certificats sera à la charge de l'opérateur.

Si la cuve n'est pas aux normes, elle doit être mise aux normes avant toute utilisation. L'absence de certificat lors de l'achat d'une nouvelle cuve n'offre donc aucune garantie aux opérateurs et peut engendrer des coûts supplémentaires importants, qu'il convient de prendre en compte.

2. Les cuves antérieures au 1^{er} janvier 1998

Elles doivent disposer, lorsque c'est possible, d'un certificat de jaugeage admettant une marge d'incertitude jusqu'à 7/1000, sur une hauteur au moins égale à 75 % de la règle millimétrée, délivré par une société de jaugeage agréée (hors accréditation). L'approbation des plans n'est pas exigée et il n'est pas tenu compte des déformations, à condition qu'un mesurage des quantités de produits contenues dans les cuves reste possible. Les cuves doivent être dotées d'une règle millimétrée, ou à défaut, d'un autre moyen de repérage des moyens conformes. Elle doivent être scellées au sol ou être munies d'un dispositif de repérage de la position réglementaire de référence.

²Cette simplification a été réalisée en concertation avec la sous-direction de la Métrologie et la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), les services des douanes locaux et les professionnels.

Dans les cas où le jaugeage avec une marge d'erreur inférieure à 7/1000 n'est pas réalisable, en raison de la forme de la cuve par exemple, la cuve peut être jaugée en l'état, par une entreprise de jaugeage agréée qui doit également mentionner sur le certificat que le jaugeage avec une précision de 7/1000 n'a pas pu être réalisé en raison de l'état de la cuve et indiquer une estimation de l'incertitude de jaugeage. Il doit pouvoir être présenté au service des douanes à toute réquisition.

La lecture des niveaux doit pouvoir être effectuée dans des conditions suffisantes de sécurité (barreau d'accrochage installé sur chaque cuve). Une description appropriée de la cuve et de ses éléments métrologiques (description du positionnement de la règle, moyen de repérage des niveaux, scellements...) doit être réalisée, par exemple au moyen de photos. La description est annexée au certificat de jaugeage qui devra être présenté au service des douanes à toute réquisition.

3. Les cuves acquises après le 1^{er} janvier 1998 et avant la date de la présente note

Chaque cuve doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 8 juillet 2003 précité (voir programme de mise en conformité en fin de document). Elle doit donc avoir fait l'objet d'un certificat d'approbation des plans par le LNE et disposer d'un certificat et d'un barème de jaugeage délivré par un organisme agréé. Au besoin, les cuves doivent être remises aux normes afin de pouvoir être jaugées conformément à la réglementation.

L'approbation des plans n'est pas exigée pour les cuves en béton et en bois d'une capacité inférieure à 200 hl ou jaugées uniquement en capacité totale.

4. Les fûts et les foudres en bois de plus de 10 hl

Les foudres sont épalables conformément aux normes définies par la métrologie en concertation avec les professionnels : les incertitudes de jaugeage ne sont pas portées sur le certificat de jaugeage et il n'est donc pas obligatoire de distinguer plusieurs parties du barème.

Tous les fûts doivent être marqués du volume et de la nature du produit qu'ils contiennent, quel que soit le statut de l'opérateur³. En l'absence d'un tel marquage, les opérateurs doivent disposer d'une « cuve tampon » épalée selon les normes ci-dessus mentionnées afin de pouvoir mesurer les volumes contenus par transfert dans la cuve épalée.

³Y compris les récoltants

En vertu des articles L 215-1 et suivants du code de la consommation, les agents des douanes sont habilités à relever une infraction au code de la consommation en cas de non inscription de la quantité et de la nature des produits sur les récipients contenant du vin lors d'un contrôle.

5. Les récipients inférieurs à 10 hl

Tous les récipients inférieurs à 10 hl sont dispensés d'épalement, mais pas de marquage. Ils doivent donc indiquer le volume et la nature du produit qu'ils contiennent.

En cas de désaccord sur le mesurage effectué par les services de contrôle de façon contradictoire avec l'opérateur, notamment sur la contenance des cuves inférieures à 10 hl, le mesurage doit être réalisé au moyen d'une cuve épalée, d'un compteur, ou d'un autre instrument de mesurage agréé, dont la mise à disposition des services est à la charge de l'opérateur.

Si l'épalement n'est pas obligatoire du point de vue de la réglementation fiscale, les entreprises qui le souhaitent peuvent effectuer un épalement facultatif à leur convenance et compte tenu des exigences relevant des autres utilisations (transactions commerciales...).

6. Dispositions générales

Les déplacements ou les modifications de cuves doivent être signalés au service des douanes de rattachement, et peuvent être vérifiés à partir du plan de cuverie fourni par l'opérateur lors de son agrément en tant qu'entrepôt agréé⁴. Ce plan n'a pas vocation à être agréé par un organisme spécialisé, mais doit être suffisamment précis pour pouvoir distinguer les cuves et leur emplacement. Le plan de cuverie modifié doit être communiqué au service afin d'être intégré au dossier d'agrément de l'opérateur. En cas de modification, un nouveau plan doit être adressé au service des douanes pour être joint au dossier d'agrément.

Lorsque aucune modification importante de la cuve n'a été réalisée, et qu'elle n'a pas été déplacée, un rejaugage décennal n'est pas exigé. Dans ce cas, une entreprise de jaugeage agréée pourra proroger le précédent certificat de jaugeage au terme de la vérification, également appelée « examen technico-administratif ».

Les certificats de jaugeage éventuellement prorogés par une entreprise agréée au terme de la vérification décennale doivent être présentés au service des douanes à toute réquisition.

⁴Si aucun plan de cuverie ne figure dans le dossier d'agrément de l'EA, celui-ci devra en remettre un à sa direction régionale des douanes et des droits indirects de rattachement dans les plus brefs délais.

Un rejaugage périodique peut toujours être effectué à la demande des détenteurs, en cas de nécessité, si les cuves ont été déplacées ou sont déformées, ou à la demande des services, aux frais de l'opérateur en cas de doute sérieux. Lors de leurs contrôles et s'ils le jugent utile, les services peuvent, en cas de soupçon de fraude, associer ponctuellement le service de la jauge de la douane.

En cas de litige, un mesurage pourra être demandé par les services de contrôle et réalisé au moyen d'une cuve épalée dont la mise à disposition sera à la charge de l'opérateur.

La nouvelle réglementation prendra effet à compter de la date de la publication de la présente circulaire :

- l'application des dispositions reprises ci-dessus devra être réalisée à compter de cette date, pour les cuves acquises postérieurement au 1^{er} janvier 1998, à raison de 25 % du nombre de cuves par an sur une période de quatre ans ;
- l'ensemble des autres cuves devront être mises en conformité avec ces dispositions, à raison de 10 % du nombre de cuves par an sur une période de dix ans. Cette mise en conformité devra concerner au minimum une cuve par an et par opérateur.

Une société de jaugeage peut refuser d'effectuer le jaugeage d'une cuve lorsqu'elle ne répond pas aux normes ainsi définies, notamment lorsqu'elle présente des risques de déformations incompatibles avec la performance métrologique attendue. Dans ce cas, cette cuve ne peut être destinée à stocker des produits soumis à accises.

Le non respect par les opérateurs de leurs obligations en matière de jaugeage est sanctionné à l'article 1791 du code général des impôts.